

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire de débit de boissons
à l'occasion d'un loto organisé par l'APEL Beau Rameau

Le Maire de la Commune d'IGON,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande de Mme Alison GADRAT, Présidente de l'Amicale des Parents d'Elèves du Beau Rameau, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à la Salle des Fêtes, à l'occasion d'un loto organisé le samedi 4 avril 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Alison GRADAT, Présidente de l'Amicale des Parents d'Elèves du Beau Rameau est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à Salle des Fêtes, à l'occasion de l'organisation d'un loto, le **samedi 4 avril 2026**.

Article 2^{ème} : Le débit de boissons temporaire, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, est autorisé **du samedi 4 avril 2026 de 21h00 au dimanche 5 avril 2026 jusqu'à 2h00**.

Article 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique, soit :

- **les boissons du groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **les boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4^{ème} : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alison GADRAT.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.

Fait à IGON, le 31 mars 2026

Marc LABAT

Maire d'IGON

